

Département de Seine et Marne

MAIRIE DE GUIGNES

Tél : 01.64.42.51.30

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 DECEMBRE 2023

Procès-verbal

Le 19 décembre deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le conseil municipal, de la commune de Guignes, dûment convoqué le 13 décembre deux mille vingt-trois s'est réuni sous la présidence de Manuel MEDEIROS, Maire.

Président : Monsieur MEDEIROS Manuel

Etaient présents : Madame Sandra BALLABENE – Monsieur Jean CALVET – Madame PASQUET Hélène -Monsieur Thierry LEQUERTIER – Madame Séverine DELIENNE — Monsieur Laurent MATHUREL — Monsieur Michel PASQUET — Monsieur Patrick LEBERTOIS -Madame Rosa TAHRI –Monsieur Laurent FADAT— Monsieur Herman RAZAFINDRAZAKA – Monsieur Ludovic BALLABENE — Madame Corinne FROMENTIN– Monsieur Gino DI PIERDOMENICO – Monsieur Kévin RIVERT -Madame Cécile LECLAIRE – Monsieur Jean-Marc ALBERT-REYNARD– Madame Véronique DUPUIS–Monsieur Dorian CARBONNIER- Monsieur Jean BARRACHIN.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Laïla BEN DOUA représentée par Monsieur Kevin RIVERT
Madame Khardiata FOFANA représentée par Monsieur Manuel MEDEIROS
Madame Marie-Anne CADHI représentée par Monsieur Patrick LEBERTOIS
Madame Adélaïde BANZOUZI représentée par Monsieur Thierry LEQUERTIER
Monsieur Amin GUECHATI représenté par Monsieur Jean-Marc ALBERT - REYNARD

Absents :

Madame Isabel MONSALVARGA

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent FADAT est désigné comme secrétaire de séance.

2023-027 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 6 NOVEMBRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal du conseil municipal du 6 novembre 2023 communiqué à chacun des membres du Conseil

Madame LECLAIRE revient sur la délibération 2023-011 concernant le voyage musical, elle demande un éclairage quant à ce sujet, elle précise que cette délibération a déjà été signée, Madame BALLABENE dit que ce point n'a pas été ré évoqué.

Madame LECLAIRE demande des explications supplémentaires, sa demande est prise en compte.

Les membres du conseil municipal siégeant lors de la séance du 6 novembre 2023 doivent valider les procès-verbaux.

Après en avoir délibéré à **La MAJORITE**
Abstention : 1 (Mme LECLAIRE)
Pour : 25

VALIDE le procès-verbal de la séance du 6 novembre 2023

2023-028 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - MANDAT 2023/2026

VU le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

VU le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

CONSIDERANT l'installation du conseil municipal lors de sa séance du 17 mars 2023 suite aux élections municipales du 12 Mars 2023,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les Communes de plus de 3 500 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

CONSIDERANT que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

VU le projet de règlement intérieur du conseil municipal pour le mandat 2023/2026, ci-joint le conseil municipal doit :

ARTICLE 1. APPROUVER, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du conseil municipal de la Commune de GUIGNES pour le mandat 2023/2026.

ARTICLE 2. **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

ARTICLE 3. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de GUIGNES dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet

Madame LECLAIRE demande des précisions sur des points mis dans le règlement intérieur présenté dans cette délibération, car elle trouve que certains points ne sont pas clairement définis.

Concernant les limites du droit des élus, le droit d'expression entre autres, les questions posées au cours du conseil municipal qui ne sont pas les questions diverses, peuvent-elles être posées.

Pour les questions diverses prévues au conseil municipal, il faut les soumettre 48h avant le conseil.

Pour d'autres questions au niveau des élus, la réponse doit être rendue dans les 15 jours.

Monsieur le Maire explique qu'en cas de demande pour consulter un document, la durée légale de transmission est d'un mois. Madame LECLAIRE a envoyé des mails récurrents concernant un document, ledit document a été consultable dans le temps imparti. Madame LECLAIRE confirme que Monsieur le Maire est dans les délais et poursuit ses questionnements.

En ce qui concerne la suspension de séance, la question de l'équité des votes à bulletin secret, Monsieur le Maire répond que tout est revoté jusqu'à tomber d'accord.

Madame LECLAIRE trouve que le règlement intérieur n'est pas assez explicite, Monsieur le Maire lui explique que ce sont des règlements basiques et qu'il a été adapté.

Monsieur le Maire demande au public de se taire.

Concernant le procès-verbal du conseil municipal, Madame LECLAIRE demande qu'il soit mis en ligne sur le site de la ville, Madame LECLAIRE précise que depuis la loi de juillet 2022, une fois les PV approuvés au conseil municipal, ils doivent être rendus publics, elle demande une mise à jour sur le site de la ville, Monsieur le Maire lui dit que ce sera fait.

En ce qui concerne les commissions, dont les membres sont définis, pourquoi Madame BALLABENE était-elle présente à la commission urbanisme alors qu'elle n'en fait pas partie. Monsieur le Maire répond que chaque président de commission peut inviter quelqu'un, rien ne l'interdit.

Madame LECLAIRE insiste sur la notion de réunions strictes, Monsieur le Maire précise que des personnes peuvent être invitées. Madame BALLABENE intervient pour repréciser les droits du président de la commission, la mention sera ajoutée au règlement intérieur pour plus de clarté.

Après en avoir délibéré à **La MAJORITE**

Contre : 7 (Mr LEQUERTIER – Mme BANZOUZI- Mme LECLAIRE- Mr ALBERT-REYNARD—Mme DUPUIS- Mr CARBONNIER- Mr GUECHATI)

Pour : 19

ARTICLE 1. **APPROUVE**, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de GUIGNES pour le mandat 2023/2026.

ARTICLE 2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

ARTICLE 3. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de GUIGNES dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet

2023-029 DEMANDE DE SUBVENTION REGIONALE

Dans le cadre de l'aide aux équipements sportifs de proximité, la commune sollicite une subvention de la région IDF d'un montant de 200 000€ .

Monsieur le Maire expose que c'est une nouvelle demande faite en accord avec le conseil municipal, car il n'y a pas eu de subvention l'année dernière.

- **Approuver** le projet d'investissement dont le montant est estimé à 2 653 450€ HT ;
- **Solliciter** l'aide financière de la Région, au titre de l'aide aux équipements sportifs de proximité 2024 ;
- **Arrêter** les modalités de financement comme suit :
 - Montant des travaux : 2 653 450€ HT ;
 - Subvention Aides aux équipements sportifs de proximité Région : 200 000€ (7,54%)
 - Subvention DETR 500 000€ (soit 18,84% du montant HT plafonnée à 1 000 000 € de la dépense subventionnable)
 - Subvention Département FAC 300 000€
 - Reste à la charge de la commune la somme de 1 653 450€ qui sera financée sur les fonds propres de la commune
- **Valider** le plan de financement tel qu'annexé
- **Valider** l'échéancier prévisionnel de travaux tel qu'annexé.
- **S'engager** à prendre un stagiaire pendant 2 mois consécutifs
- **Préciser** que les crédits seront prévus à l'article 2152 du budget 2024

Madame LECLAIRE questionne par rapport au stagiaire pendant 2 mois.

Monsieur le Maire lui répond que c'est une obligation dans un contrat concernant la région.

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**,

Le conseil municipal :

- **Décide** des travaux de construction
- **Approuve** le projet d'investissement dont le montant est estimé à 2 653 450€ HT ;
- **Sollicite** l'aide financière de l'Etat, au titre de la DETR 2024 ;
- **Arrête** les modalités de financement comme suit :
 - Montant des travaux : 2 653 450€ HT ;

- Subvention DETR 500 000€ (soit 18,84% du montant HT plafonnée à 1 000 000 € de la dépense subventionnable)
- Subvention Département FAC 300 000€
- Subvention Aides aux équipements sportifs de proximité Région : 200 000€
- Reste à la charge de la commune la somme de 1 653 450€ qui sera financée sur les fonds propres de la commune
- **Valide** le plan de financement tel qu'annexé
- **Valide** l'échéancier prévisionnel de travaux tel qu'annexé.
- **S'engage** à prendre un stagiaire pendant 2 mois consécutifs
- **Précise** que les crédits seront prévus à l'article 2152 du budget 2024

2023-030 DEMANDE DE SUBVENTION DETR

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de cette subvention, la commune sollicite une demande de subvention pour la construction d'un gymnase

Monsieur le Maire explique qu'il convient de :

- **Décider** des travaux de construction
- **Approuver** le projet d'investissement dont le montant est estimé à 2 653 450€ HT ;
- **Solliciter** l'aide financière de l'Etat, au titre de la DETR 2024 ;
- **Arrêter** les modalités de financement comme suit :
 - Montant des travaux : 2 653 450€ HT ;
 - Subvention DETR 500 000€ (soit 18,84% du montant HT plafonnée à 1 000 000 € de la dépense subventionnable)
 - Subvention Département FAC 300 000€
 - Subvention Aides aux équipements sportifs de proximité Région : 200 000€
 - Reste à la charge de la commune la somme de 1 653 450€ qui sera financée sur les fonds propres de la commune
- **Valider** le plan de financement tel qu'annexé
- **Valider** l'échéancier prévisionnel de travaux tel qu'annexé.
- **Préciser** que les crédits seront prévus à l'article 2152 du budget 2024

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**,

Le conseil municipal,

- **Décide** des travaux de construction
- **Approuve** le projet d'investissement dont le montant est estimé à 2 653 450€ HT ;
- **Sollicite** l'aide financière de l'Etat, au titre de la DETR 2024 ;
- **Arrête** les modalités de financement comme suit :
 - Montant des travaux : 2 653 450€ HT ;
 - Subvention DETR 500 000€ (soit 18,84% du montant HT plafonnée à 1 000 000 € de la dépense subventionnable)
 - Subvention Département FAC 300 000€
 - Subvention Aides aux équipements sportifs de proximité Région : 200 000€
 - Reste à la charge de la commune la somme de 1 653 450€ qui sera financée sur les fonds propres de la commune
- **Valide** le plan de financement tel qu'annexé
- **Valide** l'échéancier prévisionnel de travaux tel qu'annexé.
- **Précise** que les crédits seront prévus à l'article 2152 du budget 2024

2023–31 DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERTS

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de cette subvention, la commune sollicite une demande de subvention pour améliorer la performance énergétique de trois bâtiments : le bâtiment CCBRC et notamment le premier étage, la maison des jeunes et le Belvédère.

Une précision est apportée, concernant la CCBRC, les locaux sont mis à leur disposition et non en location, de ce fait, aucune charge ne leur est imputée.

Madame LECLAIRE demande des précisions sur le type d'isolation
Monsieur le Maire répond que ce sont des travaux d'isolation toiture, murs et menuiserie.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de :

- **Décider** des travaux
- **Approuver** le projet d'investissement dont le montant est estimé à 126 778,34€ HT ;
- **Solliciter** l'aide financière de l'Etat, au titre du Fonds Vert 2024 ;
- **Arrêter** les modalités de financement comme suit :
 - Montant des travaux : 126 778,34€ HT ;
 - Subvention Fonds Verts 101 422,67€ (soit 80%)
 - Reste à la charge de la commune la somme de 25 355,67€ qui sera financée sur les fonds propres de la commune
- **Valider** le plan de financement tel qu'annexé
- **Valider** l'échéancier prévisionnel de travaux tel qu'annexé.
- **Préciser** que les crédits seront prévus à l'article 2152 du budget 2024

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**,

- **Décide** des travaux
- **Approuve** le projet d'investissement dont le montant est estimé à 126 778,34€ HT ;
- **Sollicite** l'aide financière de l'Etat, au titre du Fonds Vert 2024 ;
- **Arrête** les modalités de financement comme suit :
 - Montant des travaux : 126 778,34€ HT ;
 - Subvention Fonds Verts 101 422,67€ (soit 80%)
 - Reste à la charge de la commune la somme de 25 355,67€ qui sera financée sur les fonds propres de la commune
- **Valide** le plan de financement tel qu'annexé
- **Valide** l'échéancier prévisionnel de travaux tel qu'annexé.
- **Précise** que les crédits seront prévus à l'article 2152 du budget 2024

2023-032 DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire rappelle que :

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Monsieur le Maire précise que suite à l'annulation d'un titre enregistré en double concernant un avoir ENGIE de 2021 pour un montant de 14 533,16€, il convient d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 67.

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** le conseil municipal,

VALIDE la décision modificative telle qu'annexée

2023-033 VOTE DES TARIFS POUR LE SEJOUR SAINT LAURENT DE CERDANS

Monsieur le Maire, demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur la participation tarifaire par jeune dans le cadre du séjour organisé par la commune du 10 au 16 juillet 2023 à Saint Laurent de Cerdans.

Cette délibération est faite pour permettre l'encaissement des chèques, qui jusqu'à présent n'était pas possible.

Madame LECLAIRE demande pourquoi les jeunes qui ne sont pas partis au séjour n'ont pas bénéficié du Week-end promis.

Monsieur CALVET explique pour le Week-end, malgré qu'il se soit engagé, cela n'a pas abouti, une commission va être réunie dans ce sens.

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.1111-2, L.2121-29 et L.2331-2 à L.2331-4,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit se prononcer sur le montant du tarif appliqué pour ce séjour,

Le Conseil municipal, doit :

DECIDER d'appliquer le tarif suivant pour les jeunes qui ont participé au séjour afin que les participations puissent être versées à la trésorerie.

TARIF PAR JEUNE
80€ avec la possibilité de paiement en deux fois

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**, le conseil municipal

DECIDE d'appliquer le tarif suivant pour les jeunes qui ont participé au séjour afin que les participations puissent être versées à la trésorerie.

TARIF PAR JEUNE
80€ avec la possibilité de paiement en deux fois

2023-034 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE POUR UNE CLASSE ULIS

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L1212-8 du code de l'éducation, un décret du conseil d'état précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- ✓ 1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- ✓ 2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- ✓ 3° A des raisons médicales.

Les classe ULIS relèvent de ce dernier motif.

Donc, il convient que le conseil municipal valide la participation aux frais de scolarité de 402,56€ pour un enfant.

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**, le conseil municipal

VALIDE la participation aux frais de scolarité de 402,56€ pour un enfant en classe ULIS.

2023-035 VOTE DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE 2024

Madame BALLABENE explique que la participation des parents au coût du repas n'a pas été augmentée depuis six ans.

Elle précise que la commission scolaire s'est réunie le 28 novembre et a émis un avis favorable.

Elle propose, au vu de l'inflation de 4,5% de 2023, une augmentation du repas de 0,50 cts à compter de janvier 2024

Elle précise que le prix de revient à la commune est de 6,30€ et sera facturé 5,25 € aux familles. Le prestataire reste le même.

Madame LECLAIRE expose la difficulté des parents et demande s'il n'y aura pas une solution alternative

Madame BALLABENE répond qu'il n'y a pas d'autre choix que d'absorber les augmentations. Elle ajoute avoir rencontré les parents qui ne sont pas étonnés de cette augmentation, elle précise, également, qu'elle est inférieure aux autres communes, qui ont anticipé depuis plusieurs années par des augmentations successives.

Prix du repas en 2023 : 4,75€

Prix du repas 2024 : 5,25€

Le conseil après en avoir délibéré doit valider le nouveau tarif d'un repas à hauteur de 5,25€

Prix du repas 2024 : 5,25€

Le conseil après en avoir délibéré doit valider le nouveau tarif d'un repas à hauteur de 5,25€

Après en avoir délibéré à la **MAJORITE**,

Contre : 1 (Mme LECLAIRE)

Abstentions : 5 (Mr RAZAFINDRAZAKA- Mr ALBERT-REYNARD-Mme DUPUIS-
Mr CARBONNIER- Mr GUECHATI)

Pour : 20

2023-036 VOTE DES TARIFS DU CENTRE DE LOISIRS 2024

Madame BALLABENE explique qu'à ce jour le coût des repas n'est pas intégré dans le coût du centre de loisirs. Elle précise qu'il y a eu une comparaison faite entre nos tarifs journées avec et sans repas avec une commune équivalente à la nôtre dans le même secteur géographique et de même population. Les tarifs sont basés sur les revenus fiscaux des familles.

Revenus des familles Guignes	Journée 1 enfant sans ALP avec repas	Journée 2 enfants sans ALP Avec repas	Journée 3 enfants sans ALP Avec repas
Inférieur à 1 067 €	12.74 €	11.93 €	11.46€
1 068 € à 1 806 €	15.75 €	14.62 €	13.96€
1 807 € à 2 401 €	17.75 €	16.40€	15.62 €
2 402 € à 3 041 €	19.00 €	17.52€	16.66 €
3 042 € à 3 765 €	20.25 €	18.63€	17.69 €
3 765 € et plus	21.75 €	19.97€	18.94 €

Extérieur	28.25 €	28.25 €	28.25 €

Madame BALLABENE a rencontré les parents d'élèves et présenté le projet à la commission scolaire pour expliquer la problématique qui est d'inclure le coût du repas dans le périscolaire et il a été décidé d'appliquer cette augmentation qu'à partir de septembre 2024. Monsieur BARRACHIN précise que pour lui, il s'agissait d'une aide sociale aux familles à la base.

Madame LECLAIRE demande pourquoi la commune ne reste pas sur le même principe et s'il s'agit d'un choix politique de cette nouvelle équipe municipale.

Monsieur le Maire répond que c'est un choix politique et ajoute que dans le temps scolaire, les parents paient le repas et qu'il est normal, qu'ils paient le repas sur le temps du centre de loisirs.

Madame BALLABENE dit qu'il faut aider l'ensemble de la population guignoise et donc faire preuve d'équité pour chaque service proposé.

Les prix affichés dans le tableau intégreront le prix du repas à dater de la rentrée de septembre 2024.

Après en avoir délibéré à la **MAJORITE**,

Contre : 5 (Mme LECLAIRE- Mr ALBERT-REYNARD- Mme DUPUIS- Mr CARBONNIER- Mr GUECHATI)

Abstentions : 2 (Mr PASQUET- Mr BARRACHIN)

Pour : 19

VALIDE les tarifs du centre de loisirs qui seront appliqués en septembre 2024

2023-037 VOTE DE LA PARTICIPATION JEUNES AUX ACTIVITES DE LA MAISON DES JEUNES

Monsieur Le Maire explique que les jeunes bénéficient au sein de la maison des jeunes d'activités, de sorties.

- Un des axes politiques en matière de jeunesse réside dans le fait de contribuer à l'épanouissement du jeune :
 - Soutenir la promotion d'activité de loisirs éducatif de qualité
 - Favoriser la socialisation
 - Promouvoir l'égalité des chances

De ce fait, Monsieur le Maire propose de mettre en place une participation des jeunes aux activités de 50% maximum pour chaque activité.

Madame LECLAIRE rebondit sur l'égalité des chances et la participation à hauteur de 50% pour les familles à faible revenu.

Monsieur le Maire reprecise que c'est 50% maximum et sera degressive pour les fratries.
Madame LECLAIRE rappelle les depenses des voeux de l'ancien maire, dit que vu les augmentations proposees, les axes politiques, ce n'est pas la jeunesse.
Monsieur le Maire dit qu'il sera demande aux jeunes de participer a la vie communale afin de pouvoir avoir une aide complementaire via la realisation de menus travaux.
Madame LECLAIRE dit qu'elle n'est pas pour la gratuité, mais dit qu'elle est favorable a la participation des jeunes pour realiser des menus travaux.
Monsieur ALBERT-REYNARD demande combien d'activites sont envisagees par an et si le jeune sera pris en charge par la commune.
Monsieur le Maire repond par l'affirmative et ajoute que les jeunes ne font pas toutes les activites.
Monsieur LEQUERTIER Thierry dit qu'il a demande le report de ce point car a son sens pas assez travaille.
Monsieur Le Maire rappelle que Monsieur LEQUERTIER a presente ce projet en bureau municipal du 6 decembre.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le conseil doit :
VALIDER la mise en place de la participation jeunes à hauteur de 50% pour chaque activité à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré à la **MAJORITE**,
Contre : 7 (Mr LEQUERTIER- Mme BANZOUZI- Mme LECLAIRE- Mr ALBERT-REYNARD- Mme DUPUIS- Mr CARBONNIER- Mr GUECHATI)
Abstentions: 2 (Mr RAZAFINDRAZAKA-Mr RIVERT)
Pour : 17

VALIDE la mise en place de la participation jeunes à hauteur de 50% maximum pour chaque activité à compter de validation du projet de l'espace jeunesse et du règlement intérieur.

2023-038 RETROCESSION CLOS DU PAVILLON

Monsieur le Maire explique qu'en date du 26 juillet 2023, le président de l'association ASL « Clos du Pavillon » a demandé de rétrocéder les voies, espaces libres et ouvrage d'intérêt collectif (poste de relevage) à la commune.

En 2021, le président de l'ASL a été reçu par l'adjointe à l'urbanisme et le maire en poste pour cette rétrocession. Le lotisseur n'a pas laissé d'accès sur la rue de SERVOLLES et les permis de construire ont été acceptés par la commune et notamment le lot 3. Il en est ressorti que tant qu'il n'existerait pas de passage entre le Clos du Pavillon et la rue de Servolles, la rétrocession ne se ferait pas.

Madame LECLAIRE s'interroge sur la réelle intention de rétrocéder ce terrain si ce n'est pour qu'un adjoint puisse voir aboutir des projets personnels, grâce à cette rétrocession.
Monsieur le Maire répond que tout le monde peut faire le même type de demande. Il ajoute qu'il ne faut pas oublier quand même que si la commune récupère des voies, elle récupère de la DGF.

A ce jour, la mairie n'a pas refusé de rétrocession dernièrement.

Monsieur BARRACHIN dit qu'il souhaitait que tout le monde soit à égalité, il précise que 3 ASL avaient demandé mais que la démarche n'a jamais abouti.
Monsieur le Maire dit que ce cas l'ASL est d'accord pour être repris.

De plus, il rappelle que le pavillon du 20 rue du Pavillon est raccordé sur le poste de relevage d'un lotissement privé.

Au vu de cet exposé, Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- **ACCEPTER** la rétrocession des voies, espaces libres et ouvrage d'intérêt collectif à la commune par l'ASL le Clos du Pavillon
- **CONSTATER** que cette voie et ouvrage seront déclassés du domaine privé et reclassés dans le domaine public
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes afférents
- **PRECISER** que les frais d'actes notariés sont à la charge de l'acheteur.

Après en avoir délibéré à la **MAJORITE**,

Contre : 7 (Mr LEQUERTIER- Mme BANZOUZI- Mme LECLAIRE- Mr ALBERT-REYNARD- Mme DUPUIS- Mr CARBONNIER- Mr GUECHATI)

Abstentions : 3 (Mr LEBERTOIS- Mme CADHI- Mr BARRACHIN)

Pour : 16

Le conseil municipal

- **ACCEPTE** la rétrocession des voies, espaces libres et ouvrage d'intérêt collectif à la commune par l'ASL le Clos du Pavillon
- **CONSTATE** que cette voie et ouvrage seront déclassés du domaine privé et reclassés dans le domaine public
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes afférents
- **PRECISE** que les frais d'actes notariés sont à la charge de l'acheteur.

2023-039 ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ CADASTRE SECTION AD N°272 – 63B RUE DE TROYES

Monsieur MATHUREL Maire Adjoint à l'urbanisme expose :

- ✓ En juillet 2023, la SCCV GUIGNES IV Groupe DESIMO a sollicité la Commune pour un projet de logements collectifs sis 63B rue de Troyes. Il lui a été indiqué que la parcelle est concernée par l'emplacement réservé n°5 identifié au Plan Local d'urbanisme pour la réalisation d'équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général.
- ✓ Dans la continuité des aménagements paysagers de la Ville, et à la suite du courrier en date du 11/12/2023, cet emplacement réservé sera un espace commun utilisé par les résidents et sera entretenu par leur soin jusqu'à ce que la commune récupère cet emplacement pour une liaison douce.
- ✓ Considérant le projet ne répond pas aux modalités de consultation du Domaine, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 (cf. arrêté du 5 décembre 2016) et qu'il n'entre pas dans les critères réglementaires, la ville peut procéder à l'opération envisagée sans avis préalable du Domaine.
- ✓ Un document d'arpentage a donc été réalisé par le cabinet de géomètre PHILIPPON afin de préciser l'emprise exacte de l'emplacement réservé n°5 sur la parcelle AD N°272 pour une superficie de 615 m².

✓ Il est proposé d'acquérir l'emplacement réservé n°5, cadastré section AD N°272, sis 63B rue de Troyes, au prix de 1 € symbolique et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes concourant à cette cession.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-1 relatifs à la gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

VU la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 14 novembre 2023 pour le bien sis 63b rue de Troyes et cadastré section AB n°6,

VU qu'une portion non bâtie de la parcelle AB n°6 est grevée d'un emplacement réservé au titre du PLU,

Monsieur MATHUREL précise qu'il n'y aura pas de construction dessus

CONSIDERANT le document d'arpentage dressé le 28/11/2023. Annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir cette portion de parcelle AD N°272,

Le conseil municipal doit

APPROUVER l'acquisition de la parcelle cadastrée section AD N°272, sise 63B rue de Troyes, d'une surface de 615M² à l'euro symbolique.

DECLASSER du domaine privé

RECLASSER dans le domaine public

PRECISER que les frais d'actes notariés sont à la charge de l'acquéreur

AUTORISER le Maire à signer les actes afférents à cette cession

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**, le conseil municipal :

APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée section AD N°272, sise 63B rue de Troyes, d'une surface de 615M² à l'euro symbolique.

DECLASSE du domaine privé

RECLASSE dans le domaine public

PRECISE que les frais d'actes notariés sont à la charge de l'acquéreur

AUTORISE le Maire à signer les actes afférents à cette cession

2023-040 FIXATION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FORMATIONS LIEES AU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Monsieur CALVET, Adjoint au Maire délégué à la Citoyenneté, aux Affaires Générales et aux Ressources Humaines expose que la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la

modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 ont instauré de nouvelles mesures au sein de la fonction publique et notamment le CPF (Compte Personnel de Formation).

Le CPF ouvre un droit universel à la formation et permet à l'agent d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Il se substitue depuis le 1er janvier 2017 au Droit Individuel à la Formation (DIF).

Il précise qu'il faut savoir si les formations sont en accord avec la municipalité au cas où des agents se formeraient pour aller ailleurs et donc privilégier les formations nécessaires pour le fonctionnement des services.

Dispositif :

Le CPF concerne les agents titulaires et contractuels de droit public ou privé (contrats aidés et apprentis).

Ils acquièrent 24 heures par an de droit à la formation, dans la limite de 150 heures.

Le nombre d'heures est calculé au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Des majorations sont possibles :

- Pour les agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau 3 (équivalent au certificat d'aptitude professionnelle et au brevet d'études professionnelles) : le crédit d'heures est majoré de 48 heures par an dans la limite de 400 heures ;
- Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions le crédit d'heures peut-être majoré dans la limite de 150 heures en complément des droits acquis.

Formations éligibles :

Le compte personnel de formation permet aux agents publics d'accéder à une offre plus large de formations que pour le droit individuel à la formation. La formation réalisée au titre du CPF peut ainsi être sans lien avec le contexte professionnel dans lequel se situe l'agent, dès lors qu'elle lui permet de réaliser son projet d'évolution professionnelle.

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle" (article 2 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017). Il peut ainsi s'agir de formations destinées à accéder à de nouvelles responsabilités (management, ...) ou à changer de cadre d'emplois ou de grade (préparation aux concours et examens), à effectuer une mobilité professionnelle, par exemple pour changer de domaine de compétence ou s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle dans la fonction publique ou dans le secteur privé.

Les formations dont l'objet est l'adaptation de l'agent aux fonctions qu'il exerce au moment de sa demande ne sont pas éligibles à l'utilisation des droits relevant du CPF. Ces formations relèvent des obligations de l'employeur. Il en est de même pour les formations statutaires (décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux).

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation proposées par l'employeur ou mise en place au

titre de la contribution versée au CNFPT.

Arbitrage :

Les demandes de formations liées au CPF sont initiées par les agents, et adressées par écrit à l'occasion de leur entretien professionnel annuel. Elles sont ensuite examinées par l'autorité territoriale.

Afin d'arbitrer les demandes, la collectivité définit des critères de priorisation comprenant la maturité et la faisabilité du projet, mais elle s'engage également à donner priorité aux actions suivantes :

- 1- les formations liées aux savoirs de base
- 2- les formations liées à un reclassement professionnel ou à une inaptitude physique reconnue par la médecine du travail
- 3- les préparations à concours et examens professionnels
- 4- les bilans de compétences et les VAE
- 5- les préparations à concours et examens professionnels
- 6- les formations visant à l'acquisition de nouvelles compétences, ou à un changement d'orientation professionnelle

Financement :

Lorsqu'elle validera l'instruction d'un dossier, la collectivité pourra prendre en charge tout ou partie des frais pédagogiques de la formation, selon les critères retenus pour chaque projet et dans le respect de l'enveloppe dédiée aux formations CPF. Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 5000 euros.

La somme pouvant être accordée pour une action de formation est plafonnée à 1000 euros.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ne sont pas pris en charge, hormis les frais liés à une préparation à concours et examen de la fonction publique.

Les agents qui ne suivraient pas tout ou partie de la formation prise en charge seront tenus de rembourser la totalité des frais de formation.

VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 94-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU Le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L422-8 à L422-19,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré à,

Le Conseil Municipal doit,

- **APPROUVER** : Le budget annuel global de 5000 euros consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF.
- **APPROUVER** : Le plafond de 1000 euros accordé par action de formation
- **APPROUVER** : La non prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, hormis ceux liés à une préparation à concours et examens de la fonction publique.
- **APPROUVER** : Le remboursement des frais engagés, si l'agent ne suit pas intégralement ou en partie la formation.

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**, le conseil municipal

- **APPROUVE** : Le budget annuel global de 5000 euros consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF.
- **APPROUVE** : Le plafond de 1000 euros accordé par action de formation
- **APPROUVE** : La non prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, hormis ceux liés à une préparation à concours et examens de la fonction publique.
- **APPROUVE** : Le remboursement des frais engagés, si l'agent ne suit pas intégralement ou en partie la formation.

2023-041 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION DE POSTES

Monsieur CALVET Adjoint au Maire délégué à la Citoyenneté, aux Affaires Générales et aux Ressources Humaines expose que les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, et que pour le bon fonctionnement des services municipaux, il est nécessaire de créer de nouveaux emplois,

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois afin de :

- Permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.
- Renforcer le service technique.

Par conséquent, il convient de créer les postes correspondants, à savoir, un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, 1 poste d'agent de maîtrise principal.

Madame LECLAIRE demande à quoi correspond l'agent de maîtrise principal.

Monsieur le Maire demande à Madame HARDY de répondre à la question.

Madame HARDY répond que c'est un agent qui arrive en février au niveau espaces verts

VU la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

VU la délibération n°2019.01.17/08 en date du 17 janvier 2019 fixant le taux de promotion pour les avancements de grade.

CONSIDERANT que certains agents peuvent bénéficier d'un avancement de grade pour l'année 2023.

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le service technique.

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré à,

Le Conseil Municipal doit,

- **DECIDER** la création de :
 - 1 emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet
 - 1 emploi d'agent de maitrise principal à temps complet
- **PRECISER** que les dépenses correspondantes seront imputées à cet effet au budget.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE**

DECIDE la création de :

- 1 emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet
- 1 emploi d'agent de maitrise principal à temps complet
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront imputées à cet effet au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

2023-042 CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS

Monsieur CALVET Adjoint au Maire délégué à la Citoyenneté, aux Affaires Générales et aux Ressources Humaines expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2024 les opérations de recensement de la population. Il précise que le recensement débutera mi-janvier.

A ce titre, il est proposé au Conseil de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, I, 1° ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé ;

VU l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

CONSIDERANT la nécessité d'avoir un coordonnateur recensement

CONSIDERANT la nécessité de délibérer afin de créer 8 emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération ;

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré à,

Le Conseil Municipal doit décider,

- **DE CREER** 8 emplois non permanents d'agents recenseurs sur le grade d'adjoint administratif à raison d'une durée hebdomadaire de 35/35ème pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 29 février 2024, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

- **DE FIXER** la rémunération comme suit :
 - Les coordinateurs étant des agents de la commune, ils percevront un forfait de 1085€ brut
 - En cas de recrutement d'un agent contractuel : par référence à l'indice brut 367
 - En cas de nomination d'un agent de la collectivité, l'agent remplira cette mission en plus de ses fonctions habituelles et sera rémunéré dans le cadre des heures supplémentaires ou heures complémentaires
 - L'agent recenseur recevra :
 - 1.05 euros brut par bulletin individuel
 - 1.65 euros brut par feuille de logement
 - 45 euros brut pour chaque séance de formation
 - 40 euros brut la journée de repérage
- **PRECISER** que les dépenses correspondantes seront imputées à cet effet au budget 2024.

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**, le conseil municipal :

- **CREER** 8 emplois non permanents d'agents recenseurs sur le grade d'adjoint administratif à raison d'une durée hebdomadaire de 35/35ème pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 29 février 2024, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
- **FIXER** la rémunération comme suit :
 - Les coordinateurs étant des agents de la commune, ils percevront un forfait de 1085€ brut
 - En cas de recrutement d'un agent contractuel : par référence à l'indice brut 367
 - En cas de nomination d'un agent de la collectivité, l'agent remplira cette mission en plus de ses fonctions habituelles et sera rémunéré dans le cadre des heures supplémentaires ou heures complémentaires
 - L'agent recenseur recevra :
 - 1.05 euros brut par bulletin individuel
 - 1.65 euros brut par feuille de logement
 - 45 euros brut pour chaque séance de formation
 - 40 euros brut la journée de repérage
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront imputées à cet effet au budget 2024

2023-043 PRESENTATION RAPPORT SOCIAL UNIQUE

Monsieur CALVET, Adjoint au Maire délégué à la Citoyenneté, aux Affaires Générales et aux Ressources Humaines expose que selon les dispositions de l'article L.231-1 du Code Général de la Fonction Publique, les administrations mentionnées à l'article L.2 doivent élaborer chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique fixe les conditions et modalités de sa mise en œuvre.

Suite à la parution début janvier 2022 de l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales, les centres de gestion ont réalisé les développements nécessaires à l'actualisation de leur plateforme, qui est désormais le seul mode de collecte pour ces indicateurs.

Le rapport social unique est avant tout un outil d'accompagnement dans la gestion des ressources humaines. Il permet de :

- Réaliser un état des lieux des données RH de la collectivité (mieux connaître sa collectivité, apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents, comparer nos données avec celles d'autres collectivités de strates similaires, comparer la situation des hommes et des femmes, mesurer l'évolution des données sur plusieurs années,) ;
- Apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les 24 discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap ;
- Construire une stratégie RH (anticiper les besoins, décider des grandes orientations RH et des priorités à traiter dans le cadre des contraintes budgétaires,) ;
- Alimenter les lignes directrices de gestion (définir la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ainsi que les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels,) ;
- Animer le dialogue social.

Conformément au premier alinéa de l'article L231-4 du Code Général de la Fonction Publique « Le rapport social unique prévu à l'article L. 231-1 est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales

Le conseil municipal doit prendre acte du rapport social tel qu'annexé.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur CALVET, le conseil municipal **PREND ACTE** du rapport tel qu'annexé.

2023-044 MANDATEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN MARCHÉ D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Monsieur CALVET, Adjoint au Maire délégué à la Citoyenneté, aux Affaires Générales et aux Ressources Humaines expose que toute collectivité qui souhaite obtenir une tarification avantageuse dans le cadre d'un contrat-groupe garantissant son personnel peut intégrer le prochain appel d'offres du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne. Et ce en lui déléguant la procédure complexe de mise en concurrence. Le processus se déroulera au cours du 1^{er} semestre 2024.

Il précise que l'assurance actuelle met fin au contrat car la situation de la commune est dégradée. Il dit qu'à ce jour, la municipalité recherche activement un nouvel assureur avec l'aide du centre de gestion. Cette situation sera en attente du nouveau contrat exposé ci-dessous.

Madame LECLAIRE demande pourquoi la commune a été exclue.

Monsieur le Maire répond que la commune engendrait trop de dépenses à l'assurance, et fait le parallèle avec une assurance voiture.

En raison du poids financier important et du principe de mutualisation des résultats des collectivités, le Centre départemental de gestion obtient de meilleurs taux et garanties.

De plus, à ces contrats sont associés des services qui répondent aux problématiques des ressources humaines (contrôles médicaux, expertises, programmes d'aide à la réinsertion, soutien psychologique individuel ou collectif, statistiques comparatives, recours contre tiers responsable, mise à disposition de modèles de courriers).

En mandatant le Centre départemental de gestion, les collectivités bénéficient de son expérience dans la passation de ce type de marché et dans l'exécution du suivi de contrat tout en conservant la faculté de ne pas donner suite à notre proposition à l'issue de la mise en concurrence.

Monsieur CALVET explique que c'est une opportunité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents territoriaux.

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code de la commande publique,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1^{er} janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

CONSIDERANT l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

CONSIDERANT que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal doit :

- **Autoriser** Monsieur Le Maire à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat: **6 ans à effet du 1^{er} janvier 2025**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
- La collectivité souhaite garantir :
 - les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

Le conseil municipal après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE**

- **Autorise** Monsieur Le Maire à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat: **6 ans à effet du 1^{er} janvier 2025**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
- La collectivité souhaite garantir :
 - les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

A la demande de Monsieur JEAN CALVET, la délibération 2023-045 a été inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal
Monsieur le Maire sort de la salle du conseil municipal.

2023-045 CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE N°AC38P

Président : Monsieur Jean CALVET

Etaient présents : Madame Sandra BALLABENE –Madame PASQUET Hélène -Monsieur Thierry LEQUERTIER – Madame Séverine DELIENNE —Monsieur Laurent MATHUREL - Monsieur Michel PASQUET- Monsieur Patrick LEBERTOIS -Madame Rosa TAHRI – Monsieur Laurent FADAT —Monsieur Herman RAZAFINDRAZAKA – Monsieur Ludovic BALLABENE -Madame Corinne FROMENTIN - Monsieur Kévin RIVERT -Madame Cécile

LECLAIRE – Monsieur Jean-Marc ALBERT-REYNARD– Madame Véronique DUPUIS–
Monsieur Dorian CARBONNIER- Monsieur Jean BARRACHIN.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Laïla BEN DOUA représentée par Monsieur Kévin RIVERT
Madame Khardiata FOFANA représentée par Manuel MEDEIROS
Madame Marie-Anne CADHI représentée par Monsieur Patrick LEBERTOIS
Madame Adelaïde BANZOUZI représentée par Monsieur Thierry LEQUERTIER
Monsieur Amin GUECHATI représenté par Monsieur Jean-Marc ALBERT-REYNARD

Absents :

Monsieur MEDEIROS Manuel
Monsieur Gino DI PIERDOMINICO
Madame Isabel MONSALVARGA

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent FADAT est désigné comme secrétaire de séance.

En date du 22 novembre Monsieur CALVET a reçu délégation du Maire pour :

- opérer la cession immobilière de la parcelle cadastrée n°AC38p
- gérer l'instruction du projet d'acquisition immobilière.
- présenter cette cession au conseil municipal, hors de la présence de Monsieur le Maire.

Monsieur CALVET précise que le conseil est dans une configuration particulière et fait un historique de la situation. Il précise qu'il va parler en son nom et celui du conseil, et demande à certains élus de le conforter ou de le contredire au niveau de certains points si cela s'avère nécessaire. Il explique que cette configuration, est dûe au conseil municipal du 21 septembre 2023, où il y avait un point qui concernait la vente de la parcelle AC38p au profit de DM IMMO qui a été retiré de l'ordre du jour.

Pendant la séance du 21 septembre, Madame LECLAIRE a émis des observations, a distribué des documents et en parallèle, a saisi le préfet de seine et marne qui a transmis au contrôle de légalité.

Ce dernier a fait une réponse et un certain nombre d'observations ont eu lieu. Il explique qu'il va revenir sur les observations et la situation actuelle mais souhaite poursuivre sur l'historique de cette vente de parcelle.

Cette parcelle a été repérée et identifiée dans le PLU de 2018. Ladite parcelle est réservée ainsi que la 39. Monsieur CALVET demande confirmation à Monsieur BARRACHIN, le projet concernait bien la mise en place d'un projet pour les personnes âgées.

Monsieur BARRACHIN confirme.

Monsieur CALVET poursuit. En 2020, élections municipales, le projet ressurgit sous le mandat de Monsieur BOUTILLIER et de Madame LECLAIRE, adjointe à l'urbanisme.

Madame LECLAIRE confirme. Monsieur CALVET dit que ce projet avait déjà avancé dans le précédent mandat. En premier, sous la mandature de Monsieur BARRACHIN, un promoteur

BOUYGUES avec 3 F se propose de réaliser un projet avec un rétro planning qui s'étend de 2020 à une livraison en 2023. Cette société renonce.

Puis Madame LECLAIRE en charge de l'urbanisme, travaillait sur un permis de construire avec la Sté DESIMO.

Madame LECLAIRE précise que concernant BOUYGUES, il n'a pas renoncé. Toutefois, un mois après l'élection, elle avait vu avec le Maire, qu'il était préférable de ne pas signer avec BOUYGUES, car il n'y avait pas de concurrence. Elle ne travaillait pas particulièrement avec DESIMO, ni avec personne, surtout en début de mandature.

Monsieur CALVET précise ses propos, et ajoute que le contact fait entre DESIMO et la municipalité est passé par Madame LECLAIRE.

Madame LECLAIRE répond que c'est Madame IBAN à l'urbanisme qui a mis la mairie en lien avec la Sté DESIMMO.

Monsieur CALVET répond que les responsables sont les élus.

Madame LECLAIRE répond pourquoi pas.

Monsieur CALVET ajoute qu'il va faire une mise au point, car ce qu'il dit est issu de documents qui auraient pu être consultés, où en cas de problème, saisir la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs). Il précise que ces documents vont être remis à la DGS, et sont à disposition.

A ce stade, en date du 14 avril, un mail adressé par Madame LECLAIRE a plusieurs élus et DESIMO, fixe un rendez-vous sur la parcelle.

Madame LECLAIRE répond qu'elle ne remet pas en cause ses écrits.

Monsieur CALVET lui répond qu'il ne faut pas qu'elle se sente attaquée.

Madame LECLAIRE répond qu'elle ne se sent pas attaquée.

Monsieur CALVET reprend et précise qu'il fait un historique par rapport aux documents qu'il a trouvé en mairie et que ces documents permettent d'expliquer la chronologie de la vente de cette parcelle. BOUYGUES a disparu, DESIMO va disparaître et il estime que les personnes présentes doivent avoir l'information et puissent s'ils le souhaitent consulter ces documents.

Il reprend et affirme qu'à ce stade, la Société DESIMO se porte acquéreur des 2 parcelles AC38 843 m et AC39 1100 m.

Madame LECLAIRE précise qu'elle ne se porte pas acquéreur mais réalise une promesse d'achat sous réserve d'obtenir le projet.

Monsieur CALVET dit qu'il a entre les mains une proposition d'acquisition à hauteur de 1 200 000 €.

Madame LECLAIRE dit que cette acquisition ne concerne pas le petit bout de terrain. Elle demande à Monsieur CALVET de ne pas jouer sur les mots et précise que cette proposition concerne uniquement l'AC38p et non la 39.

Monsieur CALVET répond que si Madame LECLAIRE a des observations dans les prochains jours, qu'elle n'hésite pas à les faire remonter pour qu'elles figurent au procès-verbal.

Monsieur CALVET poursuit et explique que la parcelle la plus petite donc la 39, est incluse dans le cadre PLU, et désignée comme un emplacement réservé pour un équipement public, voire un ouvrage public.

Monsieur CALVET est surpris, puisque le notaire a demandé par le biais d'une DIA que le droit de préemption soit levé. Il précise qu'il a entre les mains la demande du notaire ce à quoi la mairie lève ce droit et donc la parcelle 39 est vendue. Une précision est amenée, l'ensemble des acteurs est au courant que ce terrain est disponible à la vente en 2022, ceci inclut le promoteur.

Madame LECLAIRE confirme.

Monsieur CALVET ajoute qu'il a retrouvé des plans pour faire configurer cette parcelle dans le projet global.

Madame LECLAIRE dit à Monsieur CALVET qu'il omet de préciser qu'en 2022, la parcelle AC39 est acquise par DMIMMO ;

Monsieur CALVET répond qu'il arrive à ce fait.

Madame LECLAIRE ajoute que lorsque DESIMO a fait sa proposition à 1 200 000€, la société était sous promesse d'achat, sous réserve d'obtenir le projet, en attente d'un rendez-vous en mairie avec Monsieur le Maire de l'époque et donc proposer un projet avec un cahier des charges équivalent. Ce à quoi il n'a jamais obtenu de réponse. Elle précise qu'il y a la promesse d'achat et qu'à date d'expiration c'est DMIMMO qui a récupéré le bout de terrain, également que cela est les affaires des promoteurs. Et ajoute que ce n'est pas anodin.

Monsieur CALVET demande à Madame LECLAIRE de le laisser finir l'historique et qu'après il répondra à toutes les questions.

Il poursuit, en expliquant qu'effectivement, la réserve étant levée, l'ensemble des différents promoteurs sont au courant que ce terrain est à vendre

La question qui peut se poser est : pourquoi BOUYGUES, DESIMO et DECROIX n'achètent pas. D'autant plus, qu'il y a un courrier de proposition en date du 21 juin, la municipalité ayant renoncé à ce terrain, n'est plus au courant en ce qui concerne la parcelle 39.

Monsieur CALVET se questionne sur 2 points :

-Pourquoi la municipalité a acté au PLU un endroit réservé, et que finalement, elle laisse filer le terrain.

-La responsabilité du notaire : avant de faire un acte, on vérifie le PLU pour voir ce qui est vendable ou pas

Si la municipalité avait failli, l'homme de loi aurait dû dire attention, vous êtes là dans une vente d'un terrain réservé à votre PLU et porter ces éléments à la connaissance du conseil. Suite à cela, entre en jeu DECROIX et DMIMMO, sauf que Monsieur CALVET, n'étant pas élu à cette époque, ne connaît pas les échanges verbaux réalisés, ne connaît pas les acteurs, d'où viennent les informations, de plus, il peut acter et développer des choses mais avant le 12 mars 2023, il n'est pas censé connaître les éléments et les avoir trouvés.

Madame LECLAIRE acquiesce.

Monsieur CALVET expose que les deux gros groupes font les propositions financières pour l'acquisition de la parcelle AC 38p.

Une évaluation des domaines est réalisée à hauteur de 900 000€.

Il y a des rendez-vous avec les deux sociétés, l'un en juin où il est présent avec DMIMMO.

L'autre en septembre avec DECROIX ;

Monsieur PASQUET rectifie les dates et dit qu'il y en a eu un le 30 mai et l'autre en juin.

Suite à tout cela, présentation de la délibération du 21 septembre, sachant que la petite partie est déjà vendue avec toutes réserves qu'il a émise juste avant sur ce terrain 39.

Il précise que toutes les interprétations peuvent être faites y compris le coup de poker de la société DMIMMO.

Donc au cours du conseil municipal de septembre, l'affaire est mise en lumière car Madame LECLAIRE, soulève un problème à savoir que le responsable de DMIMMO est une connaissance de Monsieur MEDEIROS le Maire et elle distribue en séance un document où est indiqué le nom de la société SYMBIOZ dont le responsable est le même que la société DMIMMO et que le nom de Monsieur MEDEIROS apparaît en tant qu'associé de ladite société.

Madame LECLAIRE a donc saisi le préfet et sa réponse a été la suivante : le débat de ce soir se fera sans la présence du maire, que quelqu'un soit désigné par arrêté municipal pour mener le débat.

Madame LECLAIRE intervient et dit qu'elle ne fait pas cette lecture-là du document.

Monsieur CALVET reprend et explique que suite à cette intervention en septembre, deux avocats ont été consultés. Il ajoute qu'à sa connaissance Madame LECLAIRE ainsi que d'autres élus ont pris connaissance de ces documents, et sont à disposition des personnes qui ne les ont pas consultés.

Dans sa réponse, le préfet recommande un certain nombre de choses qui sont en adéquation avec les avocats.

Monsieur CALVET est étonné car avant le conseil de ce jour le 19 décembre, au moment où l'ensemble des documents est transmis à l'ensemble des élus siégeant ce soir, il lui ait communiqué un document qui est adressé au Maire où la société DECROIX fait une proposition à hauteur de 1 280 000€ le 12 décembre.

Monsieur CALVET s'interroge sur ce fait, car on passe à 25% d'augmentation sur la présentation d'un produit sur lequel la municipalité est en opposition avec le projet initial car depuis le début, y compris avec BOUYGUES, est prévu un projet sur l'ensemble des deux parcelles et donc une partie de ce projet sera amputée du fait de l'achat de la parcelle 39 par DMIMMO.

Madame LECLAIRE dit qu'il faut étudier le projet et demande à Monsieur CALVET s'il a fini son exposé.

Monsieur CALVET répond par l'affirmative.

Madame LECLAIRE s'interroge, pourquoi ce n'est pas Monsieur MATHUREL, l'adjoint à l'urbanisme qui n'a pas été nommé en lieu et place de Monsieur le Maire et qui maîtrise ce dossier.

Monsieur CALVET répond que la raison est simple et que sur cette affaire, Monsieur MATHUREL et lui-même sont à égalité à savoir qu'effectivement il y aurait eu une logique républicaine à appliquer. Monsieur le Maire n'étant pas là, c'est la première adjointe qui devait reprendre le flambeau, mais il a été considéré que la première adjointe était déjà dans l'affaire avant. Donc il a été décidé d'appliquer la neutralité.

Monsieur MATHUREL connaît bien le dossier mais a une occupation professionnelle très dense, que ce point allait porter à débats, qu'il y aurait des questions directes ou indirectes

pas impartial, et ajoute quel que soit le projet retenu elle s'en lave les mains. Elle précise que c'est Monsieur MEDEIROS qui a ramené la société DMIMMO. Et à aucun moment il n'a dit qu'il connaissait le Monsieur de façon transparente.

Du coup, il a pu doser son choix et ne pas être impartial, il a manqué d'honnêteté depuis le début et là, l'influence est faite, et elle précise qu'elle a échangé avec Madame HARDY à qui elle a dit que la position de Monsieur le Maire aurait dû être de ne pas intervenir dans la procédure depuis le début. Pour elle, il est trop tard, il y a illégalité, car comme précisé dans l'une des consultations des avocats, elle a relevé que la prudence impose de ne pas exclure catégoriquement le risque et de prendre les mesures qui s'imposent pour sécuriser la conclusion de cession. A cette fin, il faut qu'une nouvelle réunion de projet soit effectuée, que l'ensemble des actes de cession soient réalisés sans que Monsieur le Maire n'y participe, que Monsieur le Maire délègue sa compétence pour opérer cette cession et tous les actes y afférent. Elle réaffirme que c'est trop tard, il aurait dû se retirer avant, la délégation arrive trop tardivement car c'est une question d'impartialité.

Elle ajoute que les projets n'ont pas été étudiés par tout le monde.

Monsieur CALVET dit qu'il n'est ni juge, ni avocat, ni partie prenante dans le document qui émane de la Préfecture, il est observateur et il précise que le conseil municipal doit prendre une décision. Toutefois, il précise que depuis 2020 jusqu'à aujourd'hui, il y a cette volonté pour les anciens, les personnes handicapées de réaliser cette structure intergénérationnelle qui est une priorité du conseil municipal. Et comme le conseil municipal est une séance publique, on pourrait poser la question aux conseillers autour de cette table à savoir quand même s'ils ont pu être influencés dans la présentation de ces projets.

Monsieur CALVET affirme qu'en ce qui le concerne, il en a pris connaissance, s'est fait sa propre opinion et ajoute que l'un des deux était plus structuré que l'autre.

Madame LECLAIRE dit que les conseillers n'ont pas été informés de tout ça. En 2020, Monsieur Medeiros était déjà dans l'impartialité et n'a rien dit. Elle dit qu'elle est favorable à ce projet dans l'intérêt de la commune que ce soit l'un ou l'autre mais on se doit de faire les choses dans la légalité, en toute transparence au sein de ce conseil. Et c'est cela qui ne lui plait à l'heure d'aujourd'hui et c'est pour cela que si ce point passe au conseil, elle en avertira qui de droit et elle ne se cache de rien, mais à son sens l'impartialité et la prise illégale d'intérêts existe depuis 2020. Elle dit à Monsieur CALVET que c'est tout à son honneur de passer ce point en conseil pour que les choses avancent, mais c'est trop tard, Monsieur MEDEIROS aurait dû s'extraire depuis le début en 2020 en précisant qu'il ramenait quelqu'un qu'il connaissait mais ne participerait à aucune instance.

Monsieur CALVET dit que Madame LECLAIRE vient de dire quelque chose qui l'interpelle, et notamment la date de 2020, ce qui veut dire que depuis cette année jusqu'en 2023, elle a des éléments ou des suspicions.

Elle répond que depuis 2020 jusqu'à 2023, elle a œuvré et le reconnaît. Toutefois, juste avant sa démission, elle a reçu un appel de Monsieur MEDEIROS, il présente le projet au bureau exécutif et au bureau des adjoints. Monsieur ALBERT REYNARD, Madame BALLABENE, Madame DUPUIS peuvent attester de la présentation du projet de DMIMMO. A ce stade, elle est loin de voir qu'il y a un loup.

Elle souligne qu'aucun rendez-vous n'est pris, auprès de DESIMO depuis 9 mois, mais n'étant pas le maire de l'époque, elle ne peut rien faire pour le rendez-vous.

Et lorsque, Monsieur MEDEIROS présente le projet, il y a deux offres, une à 1 000 000 € par DMIMMO et une à 1 200 000 € par DESIMO et suggère que DMIMMO s'aligne sur la proposition de DESIMO.

Elle suggère de recevoir DESIMO pour voir la viabilité du projet.

tordues ou moins tordues, Monsieur CALVET ayant plus de temps, la décision a été prise de le désigner lui.

Madame LECLAIRE demande si ce qu'elle a avancé au conseil du mois de septembre s'avère exact, car certains des élus ont affirmé que ce n'était pas avéré, pas vrai etc. Et qu'elle a laissé le temps pour vérification.

Monsieur RIVERT précise ce qu'il a dit, que le document remis ne pouvait pas être vérifié car il n'y avait pas la source.

Monsieur CALVET demande que chacun fasse preuve de bien séance.

Madame LECLAIRE dit qu'elle veut juste savoir si implication, ou pas, de Monsieur le Maire dans la société SYMBIOZ

Monsieur CALVET répond que l'implication de Monsieur MEDEIROS, n'est pas à l'ordre du jour, il n'y a plus à débattre sur ce sujet. Mais qu'effectivement, cela est avéré et qu'il, y a une réalité via les réseaux sociaux, que sur conseils des avocats et au contrôle de légalité, il faut couper court à toutes ses actions, le reste n'appartient, ni à Monsieur CALVET, ni au conseil municipal.

Madame LECLAIRE dit qu'elle pose cette question, car elle s'était engagée à présenter ses excuses auprès de Monsieur le Maire si les faits qu'elle a annoncés n'étaient pas exacts. Elle demande des excuses de la part de Monsieur le Maire, et précise que la première phrase de Monsieur le Maire à ce conseil du mois de septembre, a été de répondre par la négative et dire qu'il ne les connaissait pas. Il l'a faite passer pour une menteuse.

Elle ajoute que cela a coûté des frais en avocat et au conseil du mois de novembre, Monsieur le Maire a ajouté que ces dépenses sont au frais du contribuable, dû au fait qu'elle ait attaqué la commune. Madame LECLAIRE précise qu'à aucun moment, elle n'a sollicité une action juridique payante, car la commune a déjà une convention avec un cabinet d'avocats. Elle ne conçoit pas qu'il ait défendu ses propres intérêts alors qu'il avait juste à reconnaître les faits et voir par quel biais légal, il pouvait s'en dépatouiller, Toutefois, elle précise que c'est une demande formelle qu'elle adresse.

Monsieur CALVET ne peut pas s'excuser au nom du Maire, le conseil municipal en grande majorité, ignorait cet état de fait. Il prend acte que cela a engendré des dépenses et espère qu'elle avait une provision, car il pense que le débat de ce soir aura une suite.

Madame LECLAIRE répond par l'affirmative.

Monsieur CALVET poursuit en disant que sur la partie politique les choses ont été tranchées en mars 2023.

Madame LECLAIRE dit qu'elle ne remet pas en cause les élections.

Monsieur CALVET confirme mais comme Madame LECLAIRE dit que c'est une décision politique, il rappelle qu'ici il y a des décisions politiques et affirme que sur ce sujet le conseil va prendre une décision et que pour sa part, il borde toute cette affaire afin que chacun vote en toute connaissances des faits.

Madame LECLAIRE dit qu'à la lecture de l'avis des conseils du préfet selon l'article du 11/10/2013, la transparence de la vie politique est soumise à l'impartialité, le maire doit se retirer.

Monsieur CALVET souhaite apporter une précision, car à la lecture du courrier, apparemment, la commune n'a pas reçu le même courrier.

Madame LECLAIRE ajoute que ce qui lui pose un souci, même si le maire se retire aujourd'hui, il savait depuis le début qu'il avait des intérêts et que de ce fait son choix n'était

Il y a une dispute entre Monsieur MEDEIROS et elle-même, car il lui dit qu'elle était d'accord pour le projet de DMIMMO, mais rien n'empêche pas l'autre car ils sont en bureau exécutif et rien n'est signé. Et en ressortant de cette réunion, elle a le doute et pense qu'il y a quelque chose, un problème.

Elle affirme avoir eu les éléments quelques temps avant le conseil municipal de septembre. Si elle avait eu connaissance avant du manque d'impartialité, elle se serait retirée car les élus doivent être exemplaires au sein de cette commune.

Monsieur CALVET propose aux conseillers de s'exprimer sur le sujet.

Madame BALLABENE s'explique sur les deux projets qui n'étaient pas comparables, la société qui proposait 200 000 de plus, proposait plus de logements. Donc plus de ventes et donc cela rapporte plus au promoteur. Et à l'époque, ce n'était pas le but recherché, faire du logement pour du logement, c'était vraiment faire un projet intergénérationnel avec de l'insertion de personnes handicapées.

Madame LECLAIRE répond que non, dans son souvenir, il y avait le même nombre de logements, mais quand bien même, pourquoi la société n'a pas été reçue en lui indiquant le cahier des charges, soit il s'alignait, soit il ne faisait pas et dans ce cas il y avait la balance et une équité réelle. Elle n'a pas inventé cette prise illégale d'intérêt.

Pourquoi la société DMIMMO a acheté la parcelle 39 sans réserve, ce n'est pas anodin. Un promoteur n'achète pas une parcelle comme cela, généralement il fait une promesse d'achat sous réserves.

Madame BALLABENE dit que l'autre société a été reçue à plusieurs reprises en juin, car ce qui était demandé pour l'intergénérationnel n'apparaissait pas dans le projet. Madame BALLABENE dit à madame LECLAIRE que lorsqu'elle avait la charge de l'urbanisme le cahier des charges aurait dû être fait.

Monsieur PASQUET prend la parole et dit que les deux projets étaient similaires, donc avait eu le même cahier des charges.

Monsieur CARBONNIER demande par rapport à l'écart de prix.

Monsieur PASQUET répond qu'il ne connaissait pas l'écart de prix au moment de la présentation des projets.

Madame LECLAIRE répond que l'écart de prix qu'elle a annoncé était défini avant qu'elle ne démissionne. Et que lorsqu'elle est venue réétudier les projets en mairie, il y avait la clause suspensive pour racheter la parcelle 39 qui a déjà été achetée. Elle réaffirme que l'impartialité n'y est pas depuis le début et il y a une influence de fait car les élus autour de cette table sont de la même équipe mais il faut de la neutralité.

Monsieur RIVERT dit qu'il a pris une décision en toute impartialité, le dossier de DMIMMO était meilleur, l'un proposait 700 000€ l'autre 1 000 000€, et lors du vote en bureau Monsieur le Maire n'est pas intervenu pour dire voter pour DMIMMO.

Monsieur CARBONNIER demande à Monsieur RIVERT, si à l'époque, il savait que le terrain allait être vendu à une connaissance de Monsieur le Maire.

Monsieur RIVERT répond qu'il savait depuis très longtemps que ce terrain était à vendre et non il ne le savait pas.

Monsieur CALVET intervient et dit qu'il se pose toujours la même question sur la parcelle 39 qui est un emplacement réservé, la logique veut que lorsque la DIA arrive en mairie, on s'oppose à la vente et la mairie fait jouer son droit de préemption.

Madame LECLAIRE se demande si elle était toujours là mais n'a pas eu accès aux affaires courantes.

Monsieur CALVET lui répond qu'elle était toujours en poste au moment de l'arrivée de la DIA.

Monsieur LEQUERTIER a signé la charte de l'élu qui est synonyme d'impartialité. Il précise qu'à chaque fois qu'il a été convoqué pour le projet de l'un ou de l'autre, il y a eu présentation des projets et un questionnement sur la parcelle 39 par DECROIX qui a demandé pourquoi DMIMMO a acheté le terrain en amont avant que le projet soit validé en conseil municipal. Et ce fait l'inquiétait. La question a été posée à Monsieur le Maire, il y a eu un cafouillage et du survol. DECROIX avait proposé d'inclure dans son cahier des charges la MDJ qui a son sens est un gouffre financier. L'idée lui semble bonne, la question est posée à Monsieur le Maire qui répond négativement et ajoute qu'il y a eu un travail de réalisé avec Madame BALLABENE, et que le tout ne va pas être recommencé pendant 1 an. Monsieur LEQUERTIER se demande s'il s'est trouvé sous influence ou pas. Il a assisté à la commission urbanisme dirigée par Monsieur MATHUREL et il a donné son avis, mais n'a pas étudié les 2 projets dans le fond.

Madame LECLAIRE dit que le sujet de ce soir n'est pas le projet mais bien la vente d'un terrain, mais redit que l'on est bien dans l'illégalité de repasser ce point ce soir même en l'absence de Monsieur le Maire.

Monsieur LEBERTOIS n'a pas vu la présentation du 1^{er} projet, il n'a vu que le 2nd. Il dit qu'il a senti le promoteur gêné car il lui manquait des mètres carrés, alors que le projet global était sur les deux parcelles. Il a fait la même remarque concernant la MDJ. Il ajoute qu'il ne prendra pas position sur cette affaire.

Monsieur PASQUET dit que la parcelle 39 aurait pu être achetée par DECROIX.

Madame LECLAIRE répond qu'à l'époque c'était DESIMO puis DECROIX ont fait une promesse d'achat sous réserve d'obtenir le projet.

Monsieur PASQUET précise que lorsqu'ils ont été reçus, ils ont précisé l'ensemble de toutes les réserves et clauses suspensives alors que DMIMMO n'en avait pas.

Monsieur LEQUERTIER dit que lors de la commission, Monsieur BARRACHIN a évoqué la reprise de la parcelle achetée par DMIMMO, de refaire un appel à projet neutre.

Monsieur RIVERT dit que la réserve faite était pour l'agrandissement du cimetière.

Madame BALLABENE répond que ce n'est pas le même terrain

Monsieur FADAT dit qu'il n'a pas été influencé, il faut suivre le conseil des avocats et exclure Monsieur Le Maire dans la prise de décision. Donc sa prise de décision est claire.

Monsieur BALLABENE dit que le projet est très bien et dit à madame LECLAIRE d'aller en justice, d'attaquer Monsieur Le Maire en justice et faire un dépôt de plainte devant les tribunaux. Et ajoute que se seront eux qui prendront la décision finale.

Monsieur CALVET conclut en disant qu'il propose de passer au vote. Il s'adresse à Madame LECLAIRE en lui disant que dès demain, elle pourra saisir à nouveau le contrôle de légalité et donc soit le préfet demande une commission administrative pour regarder de plus près ce dossier, soit il va prendre le parti du tribunal administratif ce que Monsieur BALLABENE a bien résumé.

Madame LECLAIRE dit que chacun engage sa responsabilité

Monsieur CALVET répond que les gens prennent position en leur âme et conscience

Monsieur CALVET rappelle que la commission urbanisme s'est réunie le 13 novembre pour prendre connaissance des deux projets. Deux investisseurs avaient présenté un projet

intergénérationnel. La société DM immobilier a donné un projet plus aboutit et des conditions suspensives restreintes.

Monsieur CALVET explique que l'acquéreur souhaite acheter la parcelle susnommée d'une contenance de 6358m² afin de réaliser des logements en accession et d'un Co living pour personnes âgées et des logements sociaux.

Le service des domaines a été consulté en date du 18 octobre 2022, la parcelle est évaluée à 900 000€ HT

L'acquéreur de la parcelle propose : 1 000 000€ net vendeur.

Le conseil municipal doit :

- **VALIDER** la vente au prix de 1 000 000€ pour la parcelle AC38p d'une surface de 6358m²
- **DECLASSER** la parcelle AC38p, du domaine privé de la commune
- **RECLASSER** la parcelle AC38p, dans le domaine privé
- **AUTORISER** Monsieur CALVET à signer les actes afférents
- **PRECISER** que les frais d'actes notariés sont à la charge de l'acheteur.

Après en avoir délibéré à **La MAJORITE**

Contre : 7 (Mr LEQUERTIER – Mme BANZOUZI- Mme LECLAIRE- Mr ALBERT-REYNARD—Mme DUPUIS- Mr CARBONNIER- Mr GUECHATI)

Abstentions : 6 (Mme PASQUET- Mme DELIENNE- Mr PASQUET- Mr LEBERTOIS- Mme CADHI- Mr BARRACHIN)

Pour : 9

Monsieur CALVET décide de ne pas participer au vote pour garder toute neutralité.

Le conseil municipal :

- **VALIDE** la vente au prix de 1 000 000€ pour la parcelle AC38p d'une surface de 6358m²
- **DECLASSE** la parcelle AC38p, du domaine privé de la commune
- **RECLASSE** la parcelle AC38p, dans le domaine privé
- **AUTORISE** Monsieur CALVET à signer les actes afférents
- **PRECISE** que les frais d'actes notariés sont à la charge de l'acheteur.

Monsieur le Maire est rappelé et présente les décisions du Maire

DECISIONS DU MAIRE

2023-021 Décision location Salle des fêtes avec Mr ACHER

2023-022 Décision convention urbanisme au service mutualiste d'instruction de la CCBRC

2023-023 Décision contrat de vérification périodique des équipements et aires de Jeux

2023-024 Décision contrat d'assurance statutaire -RELYENS SPS- CNP assurances
Monsieur le Maire précise ce nouveau contrat va coûter 84000 € au lieu de 61000€ au vu de ce qui a été expliqué précédemment.

QUESTIONS DIVERSES

RAS

Fin de séance 21h24

Le Maire,
Manuel MEDEIROS



Le secrétaire,
Laurent FADAT

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Laurent FADAT, is written over the printed name.